Arrêté n°2026-033

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de sites/bâtiments et organisation de la continuité pédagogiques à la faculté LLSHS

SERVICE DES AFFAIRES STATUTAIRES ET JURIDIQUES

La Directrice de la faculté LLSHS

Agissant sur délégation du président de l'université Bretagne Sud

VU

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 811-1, R. 712-1 à R. 712-8 ;
- les statuts de l'université Bretagne Sud ;
- l'arrêté n°2025-216 du 03 septembre 2025 désignant Madame Isabelle DURAND, directrice de la faculté LLSHS, en qualité de responsable des sites du Paquebot et de Kerjulaude et lui donnant délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité pour lesdits sites ;

CONSIDÉRANT

Considérant qu'aux termes l'article L811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, qu'ils exercent à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ni troubler l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, le président de l'université assure la direction de l'établissement et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de celui-ci, pouvant, à cette fin, prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnels et des usagers ainsi que l'intégrité des biens ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-1 du Code de l'éducation, le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, responsabilité qui s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et des personnels à titre syndical et s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans ces enceintes et locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 712-4 du Code de l'éducation, le président d'université peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre, notamment à un directeur ou une directrice d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut interne et que la directrice de la faculté LLSHS est compétente pour prendre les mesures de police nécessaires pour les sites du Paquebot et de Kerjulaude, en application de l'arrêté n° 2025-216 du 03 09 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux universitaires, l'autorité responsable peut, pour une durée maximale de trente jours, interdire l'accès à tout ou partie de ces enceintes et locaux, sous réserve d'en informer le recteur chancelier, le conseil académique et le conseil d'administration ;

Considérant que la faculté LLSHS] est actuellement affectée par un mouvement de mobilisation étudiante qui s'inscrit dans le contexte de mouvement national de mobilisation lycéenne et étudiante, donnant lieu à des blocages dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que, depuis le jeudi 1er octobre 2026, les bâtiments Paquebot, situé au 4 rue Jean Zay, et Kerjulaude situé, rue de Lanveur à Lorient, font l'objet de blocage des accès, de façon récurrente et que lors de l'assemblée générale des étudiants réunie le lundi 9 novembre 2026 à 12h00, à laquelle ont participé environ 200 personnes, le blocage des bâtiments Paquebot et Kerjulaude a été décidé pour le mardi 10 novembre;

Considérant que ces blocages, par l'obstruction des accès, la neutralisation ou la difficulté d'accès aux issues de secours et la présence de dispositifs matériels empêchant la libre circulation, sont de nature à empêcher l'évacuation rapide des locaux en cas de nécessité, à compromettre la sécurité incendie et, plus généralement, à faire obstacle à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection des personnes ;

Considérant que la récurrence des blocages et le contexte de tension sur les sites du Paquebot et de Kerjulaude font apparaître un risque avéré d'extension des occupations, d'occupation illégale des bâtiments, ainsi que de dégradation de l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers de l'université ;

Considérant que, dans ces circonstances, la directrice de faculté LLSHS délégataire des pouvoirs de police du président de l'université, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité des usagers et des personnels, ainsi qu'à l'intégrité des biens, et assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes universitaires ;

Considérant que la fermeture administrative temporaire des sites du Paquebot et de Kerjulaude limitée aux à la journée du mardi 10 novembre 2026, constitue une mesure de police administrative nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de la gravité des risques identifiés, de son caractère strictement temporaire et des possibilités de continuité des activités universitaires par des modalités d'enseignement et de travail à distance ;

Considérant que la bascule des enseignements, des activités pédagogiques permet de préserver la continuité du service public de l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la fermeture administrative temporaire des bâtiments du Paquebot et de Kerjulaude la journée du 10 novembre 2026 et d'organiser les modalités de continuité du service public ;

ARRETE

Article 1. Fermeture administrative temporaire des sites du Paquebot et de Kerjulaude

Les bâtiments du Paquebot situé au 4 rue Jean Zay et de Kerjulaude situé rue de Lanveur, sont fermés administrativement aux usagers pour la journée du :

Mardi 10 novembre de 7h30 à 20h00

Durant cette période, l'accès aux bâtiments précités est interdit à toute personne, à l'exception des agents et personnes extérieures spécialement autorisés par la directrice de la faculté LLSHS le directeur adjoint ou la directrice administrative de composante.

Ces accès ne peuvent intervenir que sous réserve du respect strict des consignes de sécurité et des instructions communiquées par les services compétents de l'université.

Article 2. Continuité du service public et organisation des activités à distance

Pendant la durée de la fermeture administrative temporaire,

Les enseignements prévus sur les sites du Paquebot et de Kerjulaude sont, dans toute la mesure du possible, assurés à distance, par les moyens numériques mis à disposition par l'université (plateformes pédagogiques, visioconférences, outils collaboratifs, etc.) ;
Les responsables de composante et de service veillent à informer les usagers et les personnels des modalités pratiques de continuité des activités.

Article 3. Information de l'autorité académique et des instances universitaires

La Directrice de la Faculté LLSHS informe immédiatement le président de l'université de la présente décision afin qu'elle soit portée à la connaissance de la rectrice de région académique conformément aux dispositions de l'article R 712-8 du Code de l'éducation.
Le conseil d'administration et le conseil académique de l'université, ainsi que les directeurs et les directrices des services ou organismes installés dans les locaux concernés, sont informés des mesures prises en application du présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur et mesure de publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission à la rectrice de région académique.

Il donne lieu à affichage aux entrées des bâtiments et sites concernés.
Il fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015 au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'université.

Article 5. Exécution

La directrice de la Faculté LLSHS, le directeur adjoint ou la directrice administrative de composante., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 9 novembre 2026

La directrice de Faculté LLSHS
Isabelle DURAND



Transmis au rectorat le :	10/11/2026
Publié en ligne le :	10/11/2026

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr